

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2025-368 :

PORTANT CHANGEMENT DE DESTINATION D'UNE PISTE CYCLABLE EN VOIE VERTE

Le Maire de la Commune de la Flotte,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment son article R.110-2 définissant la voie verte ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.228-2 et L.228-3 relatifs à l'aménagement d'itinéraires cyclables et à la promotion de la mobilité douce ;

Considérant qu'il convient de modifier la destination de la piste cyclable située rue Jean Moulin afin d'en élargir l'usage aux piétons et autres usagers non motorisés,

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers et de préserver le caractère non motorisé de cet aménagement,

A R R E T E

ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE DESTINATION

La piste cyclable située rue Jean Moulin est requalifiée en voie verte, au sens de l'article R.110-2 du Code de la route.

ARTICLE 2 : USAGES AUTORISÉS

La circulation est désormais exclusivement réservée aux :

- **Piétons** : y compris les personnes circulant avec poussettes, fauteuils roulants manuels ou électriques, et dispositifs d'assistance à la marche.
- **Cyclistes** : vélos classiques, vélos cargos, tandems, vélos adaptés aux personnes en situation de handicap, ainsi que les vélos à assistance électrique (VAE) conformes à la réglementation européenne (moteur ≤ 250 W, assistance uniquement lors du pédalage, coupure de l'assistance au-delà de 25 km/h).
- **Engins de déplacement personnel non motorisés** : rollers, planches à roulettes, trottinettes non motorisées.
- **Aux engins de déplacement personnel motorisés (EDPM)** tels que trottinettes électriques, monoroues, gyropodes ou hoverboards, sous réserve du respect de la réglementation nationale : vitesse maximale de 25 km/h, âge minimum de 12 ans, absence de passager, port d'équipements rétro-réfléchissants de nuit ou par faible visibilité.
- **Personnes à mobilité réduite** : utilisant un fauteuil roulant électrique ou un véhicule homologué destiné à leur déplacement.

ARTICLE 3 : INTERDICTIONS

- **Les véhicules motorisés**, notamment scooters, cyclomoteurs, motos, quads, voitures et tout autre véhicule à moteur thermique ou électrique ne relevant pas des catégories mentionnées à l'article 2.
- **Les cycles de type "speedbike"** ou tout vélo à assistance électrique dont l'assistance se maintient au-delà de 25 km/h ou dont le moteur excède 250 W.
- L'accès à la voie verte par tout engin motorisé destiné au transport de marchandises, sauf dérogation expresse pour les besoins d'entretien, de secours.

ARTICLE 4 : VITESSE ET COMPORTEMENT

La vitesse de circulation ne doit pas excéder 20 km/h. Les usagers de la voie verte doivent adapter leur allure à la fréquentation et respecter la priorité des piétons

ARTICLE 5 : SIGNALISATION

La signalisation existante relative à la piste cyclable sera déposée et remplacée par une signalisation conforme aux dispositions réglementaires applicables aux voies vertes.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Saint-Martin de Ré et le service des Polices sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation :

- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de St Martin de Ré,
- Le service des Polices

Fait à La Flotte, le 23/09/2025

Le Maire,

Jean-Paul HÉRAUDEAU,

